



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat général

Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et de l'environnement

Bureau des affaires
environnementales

Arrêté n° 11 - 2589

Constatant la fin de travaux partielle de la
carrière exploitée par la société AGS
au lieu dit « Saint Georges »
commune de LE FOUILLOUX

25/07/2011

La préfète de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 512-31,

VU l'arrêté préfectoral n° 04 162 – SE/BNS du 23 janvier 2004 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile kaolinique au lieu-dit « Saint Georges », sur le territoire de la commune de LE FOUILLOUX par la société AGS

VU la lettre du 15 octobre 2010 par laquelle M. Jean-Pierre JOUIN, président – directeur général de la société AGS déclare la cessation d'activité et la réalisation des travaux de remise en état partielle des sols pour la carrière susvisée,

VU la visite des lieux réalisée le 31 mai 2011 par l'inspection des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2011 valant procès verbal de récolement,

VU l'avis du maire de la commune de LE FOUILLOUX en date du 18 novembre 2010,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en date du 27 juin 2011,

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier le 4 juillet 2011,

Considérant que la société AGS est propriétaire de tous les terrains concernés,

Considérant que la société AGS a procédé au réaménagement de la partie carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à la société AGS de sa déclaration de cessation partielle d'activité dans la carrière d'argile exploitée au lieu dit « Saint Georges », sur le territoire de la commune de LE FOUILLOUX.

ARTICLE 2 :

Le tableau listant les parcelles concernées par l'autorisation, situé à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 04 162 – SE/BNS du 23 janvier 2004 est remplacé par le suivant :

Section	N° de parcelles
AR	16p-17p-18p-21p-22p-23p-24p-25p-26p-27p-30p-36p-40p-42p-44p-45p-46p-47-48p-357-566p-567p-568p-569p-570-571-572p-573p-574 à 577-1180,15-86-88 à 92-97-100-111-359-chemin rural« de Grenon à La Faucherie »
E	602 à 605-606p-607-608, 566p-567p-568p-569p-583-584-1189-1260-1264p-1277p,1280-1283,1287p,1284p,VC n° 11287p-chemin rural
Superficie totale autorisée : 14 ha 57 a 14 ca	

ARTICLE 3 :

Le plan parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n° 04 162 – SE/BNS du 23 janvier 2004 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – PUBLICATION :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de LE FOUILLOUX pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pour une durée identique.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Charente Maritime, le Sous-Préfet de JONZAC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de LE FOUILLOUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 25 juillet 2011

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet délégué,

Signé : Henri DUHALDEBORDE